

résineux. Il n'est pas dans l'intention des deux Gouvernements de refuser l'entrée dans le cas de lacunes mineures dans le Préavis d'exportation.

- c. Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque trimestre, le Gouvernement du Canada fournira au Gouvernement des États-Unis d'Amérique un rapport contenant à tout le moins, pour chaque province, les données suivantes: la quantité de produits de bois d'œuvre résineux exportés, la valeur sur laquelle la taxe a été payée, et le montant total de la taxe prélevée pour le trimestre. S'il est demandé, un relevé mensuel sera fourni dans les soixante jours (60) suivant la fin de ce mois.
- d. Si le Gouvernement des États-Unis d'Amérique présente au Gouvernement du Canada des données montrant sa préoccupation devant un problème concret d'évasion ou de sous-paiement du droit à l'exportation ou des mesures de remplacement, le Gouvernement du Canada fournira au Gouvernement des États-Unis d'Amérique des données concernant le problème. Le Gouvernement des États-Unis